

**Statut des Educateurs du District de la Somme du District de la Somme  
Réunion du 06 juillet 2023**

**Participants :** Bernard SINOQUET - Hervé DESMAREST - Antonio DOS SANTOS

**Absents excusés :** Ms. Jérôme ROGEL - Raoul TETARD - Emmanuel BOISSIER (CTD)

**Approbation du PV de la réunion du 25 avril 2023**

Adopté par l'ensemble des membres présents.

**Pointage des présences des éducateurs**

**RAPPEL de l'Article 9 - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE :**

---

- **Absences :**

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission Départementale du Statut des Éducateurs, des absences de leur éducateur ou de leur entraîneur.

- **Suspension :**

Dans le cas où l'entraîneur principal d'une équipe à obligation se verrait infliger une suspension de plus de 8 matchs par un organe Disciplinaire National, Régional ou Départemental, le club concerné devra pourvoir à son remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur ayant à minima le Diplôme ou Module requis.

- **Nombre de match indiqué sur la FMI**

En championnat D1 et D2, l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité doit être présent :

- Pour les équipes évoluant dans un championnat à 12 équipes : soit 16 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche,
- Pour les équipes évoluant dans un championnat à 10 équipes : soit 12 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche.

**Le cas entraîneur/joueur non stipulé par le règlement du Statut des Educateurs :**

---

Comme évoqué lors de la réunion D1 et D2, des différentes réunions des secteurs et au visa de l'Article 11 (CAS PARTICULIERS) du Statut des Educateurs du District de la Somme, il y a plusieurs clubs où le responsable de l'équipe soumise à encadrement est amené à être inscrit sur la feuille de match en tant que joueur.

Cette participation au match en tant que joueur est validée par la Commission du Statut des Educateurs et elle est comptabilisée comme une présence sur le banc.

Après contrôle des feuilles de matchs :

- **D1A :**

**\*Flixecourt SC 1 :** éducateur déclaré Capron Julien (diplôme U20+), a fait 13 matchs sur le banc remplacé par Rudy Collignon (BMF) sur 7 matchs.

-Attendu que Mr Capron Julien a été désigné éducateur principal en début de saison pour le club de FLIXECOURT

-Attendu que Mr Capron Julien devait effectuer 16 matchs de présence sur le banc

-Attendu que le club de FLIXECOURT devait prévenir la commission du changement d'entraîneur principal dans les plus brefs délais

**La Commission du Statut des Educateurs décide :**

- **Considérant que** le club du FLIXECOURT a entrepris une démarche de remplacement de son éducateur par un éducateur répondant aux obligations de diplôme.

- **Considérant que** le club de FLIXECOURT n'a pas prévenu la commission

**La Commission du Statut des Educateurs décide de sanctionner le club de FLIXECOURT d'une amende de 100 € pour infraction au Statut des Educateurs, pour non prévenance du changement de l'éducateur conformément au barème financier du DSF.**

- **D1 B :**

Non Concerné

- **D2 A :**

Non Concerné

- **D2 B :**

**\*ES Pigeonnier 1 :** éducateur déclaré Jerome CAPRON (sans diplôme) présence de 12 matchs en éducateur principal ou joueurs puis remplacé par Giovanni ARHAMOUZ (sans diplôme), sur 4 matchs

-Attendu que le club de l'ES Pigeonnier a reçu dérogation pour la saison 22-23 sous réserve d'inscription et suivi au module de formation senior concernant Mr Jérôme CAPRON

-Attendu que le club de ES Pigeonnier a confirmé Mr Jérôme CAPRON en tant qu'éducateur principal par mail du 19/05/2023

-Attendu que le club de ES Pigeonnier s'est engagé par écrit que Mr CAPRON Jérôme suivra la formation module seniors sur la saison 22-23

**La Commission du Statut des Educateurs décide :**

- **Considérant que** Mr Capron Jérôme n'a pas suivi de formation sur la saison 22-23

- **Considérant que** Mr Capron Jérôme n'a pas fourni de justificatif de son absence à la formation du module Seniors du 7 et 14 janvier 2023

- **Considérant que** le club de ES Pigeonnier a entrepris une démarche de remplacement de son éducateur par un éducateur ne répondant pas aux obligations de diplôme.

- **Considérant que** le club de ES Pigeonnier a confirmé par mail du 19/05/23 que Mr CAPRON Jérôme était bien l'éducateur principal.

**La Commission du Statut des Educateurs décide de sanctionner le club de l'ES PIGEONNIER d'un retrait de 1 point par match en infraction au championnat D2 B au visa des articles 2, 3 et 7 sur les 18 matchs effectués conformément à la décision de la Commission du 26/09/22 ;**

**\* Candas abc2f 1** : éducateur déclaré Mr Pruvost Franck présence de 7 matchs puis remplacement par Mr Balla Dominique, (Diplôme BE2).

-Attendu que Mr Pruvost Franck a été désigné éducateur principal en début de saison pour le club de CANDAS

-Attendu que Mr Pruvost Franck devait effectuer 12 matchs de présence sur le banc

-Attendu que le club de CANDAS devait prévenir la commission du changement d'entraîneur principal dans les plus brefs délais

**La Commission du Statut des Educateurs décide :**

- **Considérant que** le club de CANDAS a entrepris une démarche de remplacement de son éducateur par un éducateur répondant aux obligations de diplôme.

- **Considérant que** le club de CANDAS n'a pas prévenu la commission.

- **Considérant que** le club de CANDAS a reçu dérogation pour la saison 22-23 suite à la montée de division à l'issue de l'année 21/22

**La Commission du Statut des Educateurs décide de sanctionner le club de CANDAS d'une amende de 100 € pour Infraction au Statut des Educateurs, pour non prévenance du changement de l'éducateur conformément au barème financier du DSF.**

**\*Amiens Rc2** : éducateur déclaré Claude Armand KINGUE (Diplôme BMF), a fait 8 matchs puis remplacement par BETHOUART Jean manuel 10 matchs (diplôme AS)

-Attendu que Mr Claude Armand KINGUE a été désigné éducateur principal en début de saison pour le club de RC AMIENS

-Attendu que Mr Claude Armand KINGUE devait effectuer les 12 matchs de présence sur le banc

-Attendu que le club de RC AMIENS n'a pas prévenu la commission du changement d'entraîneur principal

**La Commission du Statut des Educateurs décide :**

- **Considérant que** le club du RC AMIENS a entrepris une démarche de remplacement de son éducateur par un éducateur répondant aux obligations de diplôme.

- **Considérant que** le club de RC AMIENS n'a pas prévenu la commission.

**La Commission du Statut des Educateurs sanctionne le club de RC AMIENS d'une amende de 100 € pour Infraction au Statut des Educateurs, pour non prévenance du changement de l'éducateur conformément au barème financier du DSF**

## **D2 C :**

Non Concerné

### **Courriers / Correspondances**

#### **\*Club de ES DEUX VALLEES :**

« Notre éducateur de notre équipe senior D1 n'a pas réussi la certification CFF3 à Péronne.

Quelles sont les conséquences pour l'équipe première concernant les statuts de l'éducateur.

Merci de votre retour

Cordialement

Lecat Mathieu «

#### **Concernant l'interrogation du club de l'ES DEUX VALLEES**

-Attendu que Mr Ludovic LAFARGUE a été désigné éducateur principal en début de saison pour le club de 2 Vallées

-Attendu que Mr Ludovic LAFARGUE s'est engagé par écrit pour suivre une formation senior sur la saison 22-23

#### **La Commission du Statut des Educateurs décide :**

- **Considérant que** Mr Ludovic LAFARGUE a tenu son engagement et réalisé la formation senior.
- **Considérant que** Mr Ludovic LAFARGUE a réalisé son engagement concernant l'article 9
- **Considérant que** le club de l'ES DEUX VALLEE a reçu dérogation pour la saison 22-23 sous réserve d'inscription au module de formation senior concernant Mr Ludovic LAFARGUE.

**La Commission du Statut des Educateurs préconise au club de ES DEUX VALLEES de maintenir Mr Ludovic LAFARGUE afin de prétendre à une dérogation pour l'année 23/24 suite au maintien en place de l'éducateur principal.**

**Préconise à Mr Ludovic LAGUARDE de s'inscrire au module de certification CFF3 au plus tôt pour la saison 23/24.**

**Préconise l'inscription d'un deuxième éducateur au module de formation.**

**Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à [secretariat@somme.fff.fr](mailto:secretariat@somme.fff.fr)).**

***Prochaine réunion : sur convocation.***

**Le Président** : Monsieur Antonio DOS SANTOS

**Le Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard SINOQUET

**Le Président, Antonio DOS SANTOS**

*Antonio Dos Santos*